

## LA RÉFORME DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES III – LA POPULATION DÉCIDE !

**Le 12 février 2017, le peuple devra certainement se prononcer sur la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III). Le référendum contre le projet de loi adopté par le parlement a été déposé début octobre 2016 de manière valable.**

La RIE III supprime l'imposition réduite des holdings, sociétés de domicile et sociétés mixtes. Cette dernière n'est plus conforme aux normes internationales. Pour éviter que la Suisse ne perde en compétitivité, des mesures d'allègement acceptées par la communauté internationale sont prévues. La classe politique est d'accord sur le fond du sujet mais elle a quand même eu recours au référendum de crainte que l'entrée en vigueur de la RIE III ne provoque de trop grands déficits fiscaux.

### Mesures de la RIE en grandes lignes

- Abolition du statut fiscal des cantons (*Abolition du privilège holding*)
- Patentbox (*avec une Patentbox, les bénéfiques provenant de brevets et d'autres droits comparables seront séparés des autres bénéfiques pour être soumis à une imposition réduite.*)
- Relèvement des déductions pour la recherche et le développement (*Les activités de recherche et de développement menées par les entreprises engendrent un certain coût. Selon la loi en vigueur, ces dépenses effectives peuvent déjà être retirées du bénéfice imposable. Ces mesures permettraient désormais dans un but fiscal de déduire ces dépenses jusqu'à plus de la moitié en plus des dépenses effectives (soit au total maximum 150 %). Les cantons peuvent convenir d'un relèvement plus faible de la hausse.*)
- Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts sur le capital propre supérieur à la moyenne (*En cas d'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts, en plus de la déduction des intérêts passifs on peut encore retirer les intérêts calculés sur les fonds propres de la base de calcul (assiette).*)
- Limitation des allègements (*La réduction de la charge fiscale avant prise en compte des allègements auxquels donnent droit la patent box, le relèvement des déductions pour la recherche et le développement, l'impôt sur le bénéfice*

*corrigé des intérêts ne pourra excéder 80 % du bénéfice imposable calculé. Les cantons peuvent prévoir une déduction supplémentaire plus basse.)*

- Modification du calcul de l'impôt sur le capital (*Les cantons pourront accorder une réduction du capital propre pris en compte pour le calcul de l'impôt, dans la mesure où il est lié à des participations, à des brevets et d'autres droits comparables ainsi qu'à des prêts internes au groupe.*)
- Déclaration des réserves latentes (*Les entreprises qui transfèrent leur siège en Suisse pourront bénéficier d'amortissements supplémentaires au cours des premières années. À l'inverse, si elles transfèrent leur siège à l'étranger, elles devront, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, s'acquitter d'une taxe de départ.*)
- Adaptation de l'imputation forfaitaire d'impôt (*L'imputation forfaitaire d'impôt permet d'empêcher une double imposition sur le plan international. Elle s'appliquera désormais également aux établissements stables suisses d'entreprises étrangères.*)

### Mesures compensatoires

Pour compenser les pertes d'impôt cantonales, il est prévu que la part des cantons à l'impôt fédéral direct sera relevée (d'aujourd'hui 17% à 21,2%). Les cantons vont devoir baisser massivement les impôts sur les bénéfiques pour rester attractifs. Si un canton veut introduire l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts, il doit aussi s'assurer que les dividendes (et autres prestations pécuniaires) de participations qualifiées de la fortune privée soient imposables à 60%.

### Conclusion

Le peuple devra se prononcer sur une question de fond complexe. Avec cette proposition, les PME et leurs propriétaires pourraient en profiter pleinement (premièrement grâce à la réduction des taux d'imposition sur les bénéfiques). Dans l'idéal, la RIE III aura aussi tendance à renforcer la croissance économique et la création de nouveaux emplois. Du moins, c'était la conséquence des deux précédentes réformes sur l'imposition des entreprises.

## Les fondations collectives ont gagné en importance

De plus en plus, la population active est assurée par des institutions collectives et communes. La dernière statistique des caisses de pensions démontre qu'à la fin de l'année 2014, les institutions collectives et communes assuraient déjà 62% de la population active dans le 2ème pilier. Il s'agissait d'environ 2,5 millions de personnes. Par conséquent, l'importance des institutions collectives et communes augmente.

## Diminution de l'intérêt technique dans la prévoyance professionnelle

La Chambre des actuaires-conseils a déterminé le taux technique de référence à 2,25% dès le 30.09.2016 (l'année précédente 2,75%). Le taux technique de référence est publié chaque année par la Chambre des actuaires-conseils sur la base de l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus du 30 septembre (part  $\frac{2}{3}$ ) et du rendement des obligations à 10 ans de la Confédération (part  $\frac{1}{3}$ ). Le résultat est réduit de près de 0,5% et est arrondi à 0,25%. Le taux technique de référence ne peut être inférieur au rendement des obligations de la Confédération à 10 ans ni supérieur à 4,5 %. Le taux technique de référence est valable pour les états financiers 2016 des institutions de prévoyance.

La réduction des taux techniques était attendue. Par cette adaptation „technique“, les taux de couverture des caisses de

## Baisse du taux d'intérêt minimum LPP à 1%

Le taux d'intérêt minimum sur l'avoir LPP est réduit d'actuellement 1,25% à 1% au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Dépenses professionnelles: TP ou voiture personnelle ?

Les frais de déplacement peuvent seulement être déduits fiscalement en tant que frais généraux (frais professionnels / dépenses professionnelles) si le contribuable utilise le moyen de transport le plus avantageux pour se déplacer de son domicile au lieu de travail. Les frais pour l'utilisation d'un véhicule privé peuvent être pris en compte seulement si le trajet pour aller au travail avec les transports publics n'est pas raisonnable. Dans un cas isolé, c'est le tribunal cantonal du canton de VD qui a décidé que c'était raisonnable de devoir changer 2 fois de bus et de train. En conséquence, les frais de transport correspondants avec un véhicule privé n'ont pas été admis.

## Achèvement du 2<sup>ème</sup> programme d'étude CAS Senior Financial Consultant

A la remise des diplômes du 4 novembre 2016, les participants au programme d'étude CAS Senior Financial Consultant ont pu recevoir leur diplôme. 14 des 16 participants ont réussi leurs examens finaux. Les gradués ont acquis des compétences professionnelles, sociales et méthodiques pour apprécier des situations de conseil complexes dans le conseil à la clientèle privée.

Le meilleur résultat d'examen a été obtenu par Mme Manuela Betschart de la banque Raiffeisen Wittenbach-Häggenschwil. En deuxième place suit M. Davide Coppola, Crédit Suisse ainsi qu'à la troisième place Mme Stelle Nadia Bögli, Crédit Suisse et M. Bernhard Kaderli, Banque Cantonale Zurichoise.

Toutes nos félicitations !